



# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE LA  
CHAUFFERIE DE L'ANGOUMOIS

ARGEVAL - GROUPE DALKIA  
ARGENTEUIL (95)

Note de présentation non technique



**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

## RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
31/01/2022	1	Dépôt sur la plateforme GUN

## CONTEXTE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société ARGEVAL pour son projet d'augmentation de la capacité de la chaufferie de l'Angoumois.

L'installation est utilisée pour la production d'eau chaude destinée à alimenter l'un des deux réseaux de chaleur de la commune d'Argenteuil (95) et le réseau de chaleur, en cours de développement, de la commune de Bezons (95). Cette production de chaleur est un appoint à l'eau chaude produite par l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Novergie (groupe Suez) et située à proximité immédiate de la chaufferie.

L'activité du site est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2014, au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les raisons de cette demande sont multiples :

- Répondre à l'augmentation de la demande,
- Remplacer les deux chaudières gaz vieillissantes de 13 MW afin de renforcer la sécurité de l'installation.

La demande d'autorisation environnementale concerne une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des articles L.512-1 du code de l'environnement.

**Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.**

## LOCALISATION DU PROJET

Le site est localisé au 17, Rue de l'Angoumois sur la commune d'Argenteuil.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes :

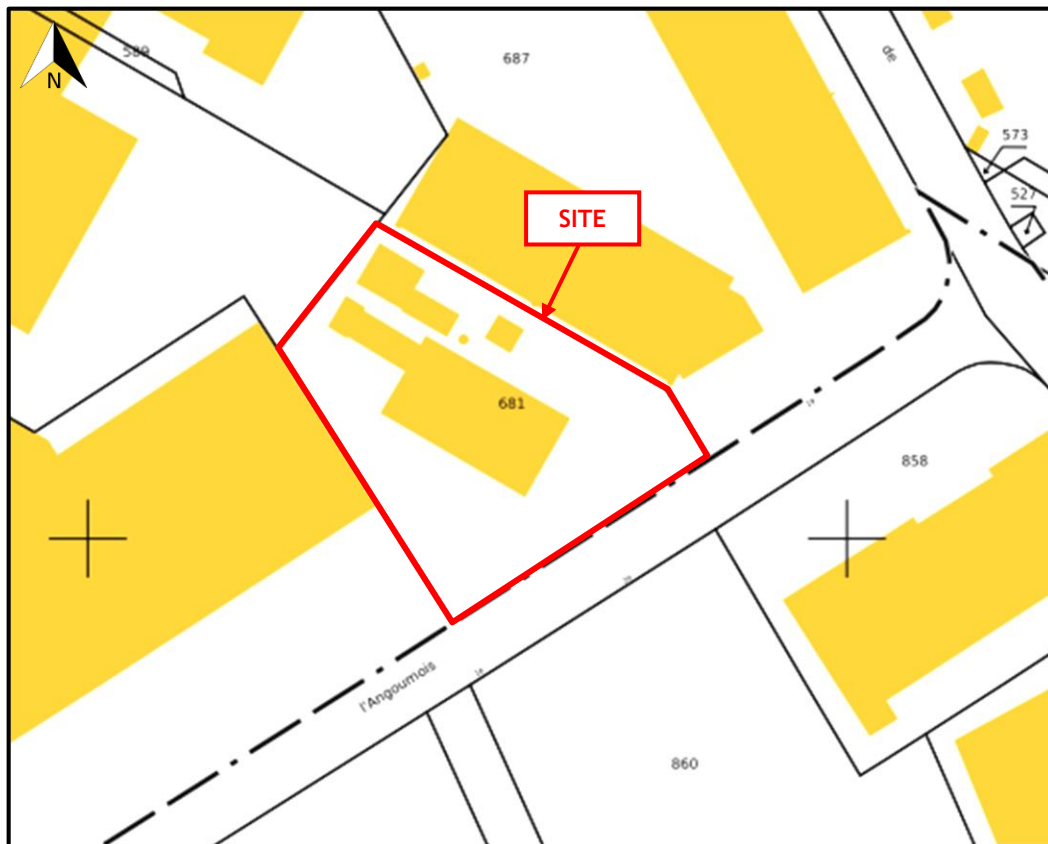
↖ X : 642,01 km

↖ Y : 6 873,34 km.

L'établissement est localisé dans la zone industrielle « Les Chemins Verts ».

Comme représenté sur le plan ci-après, le site occupe la totalité de la parcelle cadastrale n° 681 (3 451 m<sup>2</sup>) de la section CS de la commune d'Argenteuil (95).

Figure 1 : Plan parcellaire au 1/1000<sup>ème</sup> (cadastre.gouv.fr)



## DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à remplacer les deux chaudières gaz du site de 13 MW par deux nouvelles chaudières, d'une puissance unitaire de 19,2 MW, alimentées uniquement au gaz naturel.

Il est à noter que le dossier s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative car l'une des deux nouvelles chaudières est déjà en place sur le site.

Compte-tenu de l'augmentation de la capacité de la chaufferie (passage de 49 MW à 61,4 MW), le classement ICPE du site, à l'issue du projet, sera le suivant :

*Tableau 1 : Classement ICPE du site à l'issue du projet*

Numéro de rubrique	Intitulé simplifié de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage
3110	Grandes installations de combustion	Autorisation	3 km

Les activités ne seront pas concernées par la directive SEVESO comme actuellement mais relèveront désormais de la directive IED.

De ce fait, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique : une étude d'impact est donc présentée dans le présent dossier.

Par ailleurs, il est à noter que projet ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature IOTA.

## AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

### RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Il est joint en parallèle du dossier.

### NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R.181-13-1° du Code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D.181-15-2-3° du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l'environnement).

### ÉTUDE D'IMPACT ET SON VOLET SANITAIRE

L'objectif de l'étude d'impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- l'analyse de l'état initial du site « aspects pertinents de l'état actuel » (cf. art. R.122-5-3° et R.122-5-4° du Code de l'Environnement),
- les incidences du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- les mesures prises pour les éviter, les réduire et si possible les compenser.

Son contenu est précisément défini à l'article R.122-5. Elle présente également les raisons du choix du projet.

## ÉTUDE DES DANGERS

L'objectif de l'étude des dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

## ANNEXES

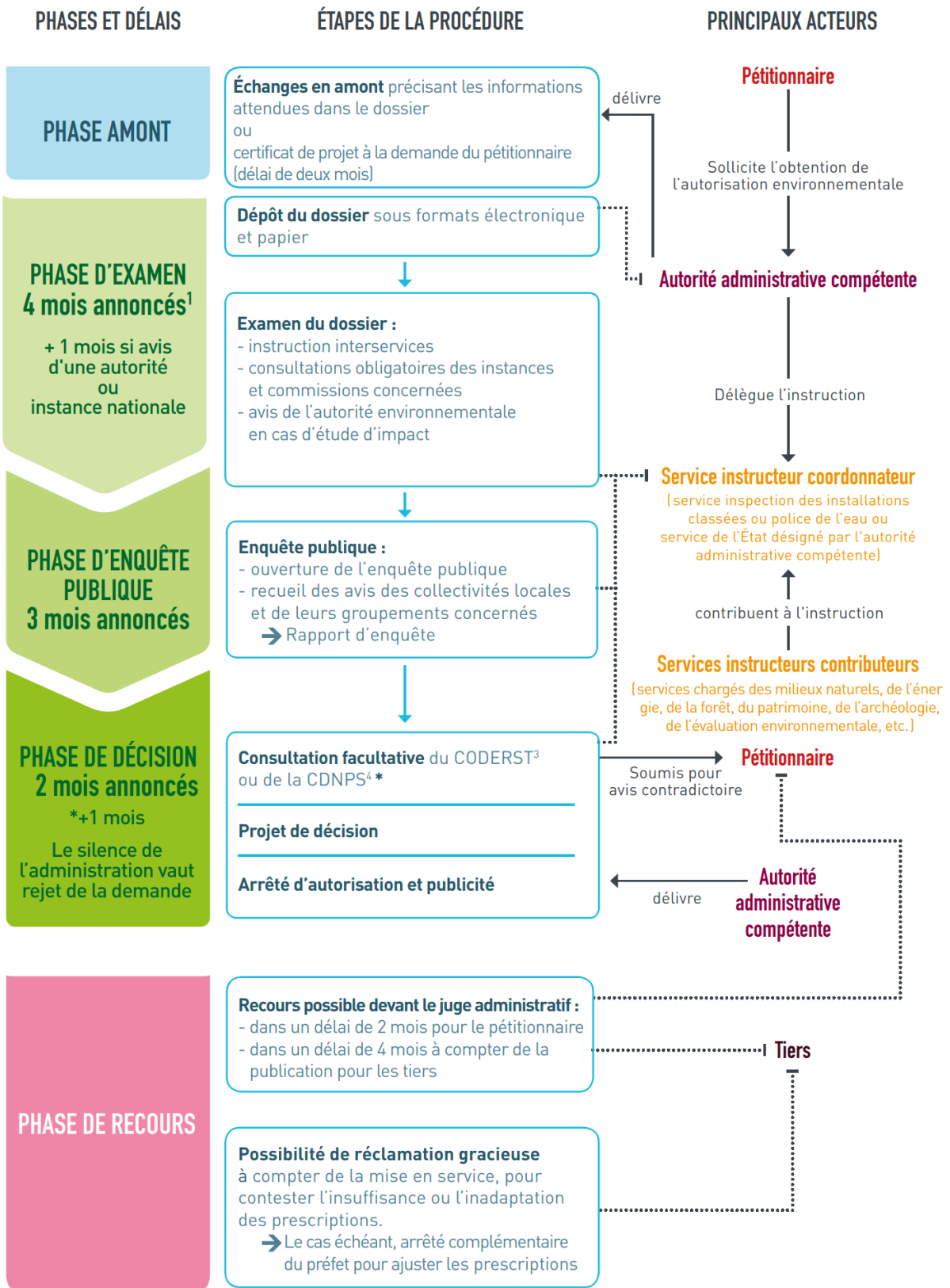
Cette partie regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires aux parties précédentes et mentionnées à l'article R.181-13-7° du Code de l'environnement. Elle fournit notamment les plans règlementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.

## **PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER**

L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'environnement).

Figure 1. Étapes de la procédure



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.